

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 799)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC154

présenté par

Mme Pau-Langevin, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, M. Saulignac et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 8

À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« nouvelles »

le mot :

« informations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inspiré de l'avis du Conseil d'État, cet amendement propose de substituer à la notion de « fausses nouvelles » celle de « fausses informations ».

En effet, d'après le Conseil d'État, le champ d'application de la notion de « fausses informations » est plus large car il supprime la condition tenant à l'absence de divulgation préalable de l'information litigieuse. De plus, « fausses nouvelles » est la notion utilisée dans la loi du 29 juillet 1881 et dans le code électoral. Cette notion de « fausses informations » est en outre cohérente par rapport à la distinction faite par la Cour européenne des droits de l'homme entre les jugements de valeur (obligation de preuve impossible à remplir et portant atteinte à la liberté d'opinion elle-même) et les déclarations de fait (dont la matérialité doit pouvoir se prouver).